



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 janvier 2003

---

## Cinquante-septième session

Point 102 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/549)]

#### 57/177. La situation des femmes âgées dans la société

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus, selon la Charte des Nations Unies, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et s'inspirant des buts et principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 44/76 du 8 décembre 1989 sur les femmes âgées, sa résolution 56/126 du 19 décembre 2001 sur la situation des femmes âgées dans la société, les résolutions du Conseil économique et social 1982/23 du 4 mai 1982 sur les femmes âgées et l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et 1986/26 du 23 mai 1986 et 1989/38 du 24 mai 1989 sur les femmes âgées, ainsi que la résolution 36/4 de la Commission de la condition de la femme, en date du 20 mars 1992, sur l'intégration des femmes âgées dans le développement<sup>1</sup>,

*Rappelant également* les conclusions de sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>2</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>3</sup>, en particulier les dispositions concernant les femmes âgées,

*Réaffirmant* que la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002<sup>4</sup>, contiennent un large éventail de recommandations d'ordre social, politique et économique destinées à améliorer la situation des femmes âgées,

*Reconnaissant* que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, l'écart se creusant avec l'âge, et que la condition des femmes âgées partout dans le monde doit être une priorité,

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 4* (E/1992/24), chap. I, sect. C.

<sup>2</sup> Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

<sup>3</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>4</sup> Voir *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4).

*Consciente* que pour pouvoir assurer véritablement l'égalité entre les femmes et les hommes, il est indispensable de bien réaliser que le vieillissement n'a pas les mêmes conséquences sur les femmes et sur les hommes, ce afin que tous les programmes, politiques et mesures législatives tiennent compte de cette différence,

*Consciente* du fait que les femmes sont majoritaires dans les populations âgées de toutes les régions du monde et qu'elles représentent une ressource humaine importante, dont l'apport à la société n'est pas pleinement reconnu,

*Considérant* le rôle croissant que jouent les femmes âgées comme dispensatrices de soins et d'assistance aux personnes infectées et touchées par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) dans diverses régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

*Affirmant* que le vieillissement et l'incapacité représentent un double défi et que les personnes âgées ont des problèmes de santé spécifiques qui, du fait de l'allongement de l'espérance de vie et de l'augmentation du nombre des femmes âgées, exigent une attention particulière et des recherches plus poussées,

*Sachant* qu'il existe peu de statistiques sur la situation des femmes âgées, alors que ces données, surtout quand elles sont ventilées par âge et par sexe, sont d'une importance cruciale pour planifier et évaluer l'action,

*Considérant* que les femmes de tous âges, en particulier les femmes âgées, continuent de se heurter à la discrimination et d'être privées de perspectives, y compris de la possibilité de faire des études,

*Soulignant* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de créer un environnement propice au développement économique et social pour les citoyens, et notant avec satisfaction que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, a beaucoup fait pour appeler l'attention sur les besoins spécifiques des femmes âgées,

1. *Prend acte* du rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002<sup>4</sup>, et du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement<sup>5</sup>, et demande que des mesures soient prises pour mettre en œuvre le plan d'action mondial établi en vue de résoudre les problèmes que pose le vieillissement de la population dans le monde, surtout dans le cas des femmes âgées ;

2. *Souligne* qu'il importe d'intégrer une perspective sexospécifique dans les processus de décision et de planification à tous les niveaux, tout en continuant à tenir compte des besoins des femmes âgées ;

3. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et sur l'âge et d'assurer aux femmes de tous âges des droits égaux et la pleine jouissance de leurs droits ;

4. *Engage* les gouvernements et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, à promouvoir, en coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le cas échéant, des programmes insistant sur l'autonomie, l'égalité, la participation et la sécurité pour permettre aux femmes âgées de rester actives et en bonne santé, et à conduire des recherches et des programmes visant à répondre à leurs besoins spécifiques ;

---

<sup>5</sup> A/57/93.

5. *Insiste* sur le fait que les gouvernements, les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales, doivent développer et améliorer l'établissement, l'analyse et la diffusion de données ventilées par âge et par sexe ;

6. *Se félicite* de l'adoption, en avril 2002, par le Forum de Valence de chercheurs et d'universitaires du Programme de recherche sur le vieillissement pour le XXI<sup>e</sup> siècle, à l'appui de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002<sup>4</sup> ;

7. *Engage* les gouvernements à prendre des mesures pour que les femmes âgées puissent s'investir activement dans tous les aspects de la vie en assumant des rôles divers au sein de la communauté, dans la vie publique et dans la prise de décisions, et à élaborer et appliquer, en coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le cas échéant, des politiques et des programmes qui visent à assurer aux femmes âgées la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et une certaine qualité de vie en vue de contribuer à l'instauration d'une société pour tous les âges ;

8. *Demande* à tous les gouvernements et au système des Nations Unies de veiller à ce que les besoins, les perspectives et les expériences des femmes âgées soient pris en compte dans toutes les politiques et tous les programmes de développement ;

9. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à prendre en considération, lorsqu'ils élaborent des plans de développement, le rôle croissant que jouent les femmes âgées comme dispensatrices de soins et d'assistance aux personnes touchées par le VIH/sida ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2002*